



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Pecquencourt (59)**

n°MRAe 2018-2385

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 juin à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pecquencourt, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Pecquencourt, le dossier ayant été reçu complet le 8 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 avril 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- le service départemental d'architecture et du patrimoine du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de Pecquencourt a pour objectifs principaux de permettre l'implantation de grandes surfaces d'activités au sud de la zone d'aménagement concerté du Barrois, notamment des surfaces commerciales, ainsi que de prendre en compte les aléas miniers sur l'ensemble de la commune.

L'évaluation environnementale traite de façon satisfaisante les thématiques des aléas miniers et du site Natura 2000 situé sur la commune.

Cependant, l'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique du classement du bassin minier au patrimoine mondial de l'Unesco et des sites classés, alors que la zone du Barrois est un aménagement majeur au cœur de cet ensemble patrimonial.

L'approche paysagère est également très peu développée et se préoccupe surtout de ce qui sera vu à partir de l'autoroute A21. Or, les points de vue à partir des terrils, les cavaliers et des cités minières n'ont pas été pris en considération ni analysés. Aucune réflexion sur la qualité architecturale dans un secteur d'un bien classé au patrimoine mondial de l'Unesco n'a été menée. Le projet de révision ne démontre pas qu'il n'aura pas d'incidences paysagères sur ce patrimoine protégé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont détaillées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Pecquencourt

Pecquencourt est une commune du département du Nord située à environ 14 km de Douai. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2012 et qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Le territoire communal accueille une partie de la zone d'aménagement concerté du Barrois qui est une zone d'activités intercommunale de 90 hectares située sur les communes de Pecquencourt et de Montigny-en-Ostrevent. 75 hectares de cette zone sont sur la commune de Pecquencourt.

La zone d'aménagement concerté, qui est en cours de commercialisation, a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau le 16 avril 2010. Elle pourrait accueillir prochainement une grande surface commerciale au sud. Cette zone est classée en zone urbaine d'activité (zone UE) au plan local d'urbanisme.

La procédure de révision fait l'objet d'une évaluation environnementale car le site Natura 2000 FR311205 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » est présent sur le territoire de la commune.

Le projet de révision consiste, en premier lieu, à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation applicable sur la zone du Barrois, l'étude réalisée en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme (dossier loi Barnier) et le règlement de la zone UE sur les points suivants :

1) les dispositions concernant le calcul des hauteurs mesurées à partir du sol naturel avant aménagement sont remplacées par une référence au terrain après aménagement ; le règlement de la zone UE reprend également ce point. De ce fait, les constructions pourront être légèrement plus hautes qu'avant la révision, mais l'objectif principal est d'éviter en cas de déblaiement d'avoir des volumes bâtis de grande hauteur qui pourraient avoir un impact visuel conséquent à partir des espaces publics alentours.

À noter que la hauteur est limitée à 12 m dans une bande de 160 m à compter de l'axe de l'autoroute A21 et à 15 m pour le reste de la zone UE.

2) l'orientation sur les stratégies d'implantation est supprimée. L'objectif est d'autoriser l'implantation de grandes surfaces d'activités au sud à proximité de quartiers d'habitations.

3) Il est ajouté au règlement de la zone UE l'usage commercial comme vocation principale. L'usage commercial de cette zone était déjà autorisé, mais n'apparaissait pas explicitement dans la « vocation principale » du règlement de la zone UE.

4) Les dispositions relatives aux plantations sur les espaces de stationnement sur la zone UE sont modifiées ; l'article 13 qui prévoit la répartition uniforme des plantations et des règles numériques de plantation (1 arbre pour 4 places de stationnement et 1 arbre pour 25 m² d'espace

vert) est modifié afin d'imposer la plantation de bosquets.

Le projet de révision allégée prévoit, en deuxième lieu, d'intégrer la problématique des aléas miniers dans le document d'urbanisme. Plusieurs espaces de la commune sont concernés par des aléas miniers.

La révision a pour but de définir :

- des secteurs inconstructibles correspondant à la présence de puits de mine (puits Barrois et Lemay) ;
- des secteurs constructibles sous réserves de prescriptions¹.

Elle concerne le plan de zonage, le règlement des zones UE et naturelle (zone N) ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone du Barrois et l'étude en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision fait l'objet d'une évaluation environnementale car la commune accueille le site Natura 2000 FR311205 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sur son territoire.

Il est à noter qu'une révision portant sur l'insertion de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation, dont celle de la zone du Barrois, et sur l'étude réalisée en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2013.

II Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux incidences de la révision sur les sites Natura 2000 et aux aléas miniers qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II. 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte :

- l'état initial de l'environnement des zones sujettes à modifications ;
- les dispositions et incidences environnementales ;
- l'étude d'incidence Natura 2000.

Elle ne comprend pas de résumé non technique, ni d'information sur les indicateurs de suivi permettant de suivre la mise en œuvre et les incidences du plan dans le temps.

¹terrils 143 et 144, bassins terri 143 et bassins fosse Barrois

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un résumé non technique et des indicateurs de suivi (à défaut de nouveaux indicateurs, l'évaluation environnementale doit permettre de s'assurer que les indicateurs en place permettent de suivre correctement les incidences du plan local d'urbanisme après révision).

II. 2 Articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes n'est pas abordée par l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation de la révision avec les autres plans et programmes concernés.

II. 3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 3. 1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du Barrois borde la cité du Barrois qui fait partie du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco en juin 2012 et est située dans la zone tampon définie autour de ce bien.

Par ailleurs, le territoire communal comporte les sites classés des terrils 143 (Germignies sud) et 144 (terril des Argales). Le site classé du terriil 143 est situé à proximité immédiate de la zone du Barrois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique du classement de plusieurs biens miniers au patrimoine mondial de l'Unesco et des sites classés, alors que la zone du Barrois est un aménagement majeur au cœur du bassin minier objet du classement.

L'approche paysagère est également très peu développée et se préoccupe surtout de ce qui sera vu à partir de l'autoroute A21, et plus encore à partir de la zone d'aménagement concerté. Les points de vue à partir des terrils, des cavaliers et des cités minières n'ont pas été pris en considération. Le maintien des co-visibilités entre des éléments disjoints des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco pour exprimer la relation historique entre ces éléments n'a pas été analysé. Aucune réflexion sur la qualité architecturale n'a été menée.

L'évaluation environnementale n'a pas évalué l'impact de la révision sur le paysage culturel évolutif du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale les enjeux majeurs liés au classement du bassin minier au patrimoine mondial de l'Unesco et aux sites classés et de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des impacts paysagers de la révision afin d'améliorer l'intégration paysagère de la zone d'aménagement concerté du Barrois.

II. 3. 2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000, zone de protection spéciale FR311205 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » est présent sur la commune et distant d'environ 2 km de la zone du Barrois. Le terri1 144 fait partie de ce site Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'intégration des aléas miniers concerne directement le site Natura 2000. Néanmoins, étant donné la nature de la révision qui a pour but de restreindre la constructibilité afin de limiter les effets du risque minier, aucun impact n'est attendu concernant l'intégrité et le fonctionnement du site Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 est très succincte, mais paraît suffisante.

II. 3. 3 Risques miniers

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aléa minier, lié à la présence de terrils et de galeries ou de puits de mine, peut s'exprimer en

- effondrements localisés (aléas faible ou moyen) : sites Lemay et Barrois ;
- glissements superficiels (aléa faible) : terrils 143 et 144 et leurs bassins à schlamms ;
- remontée de gaz (aléas faible ou moyen) : sites Barrois 1 et 2, Lemay 1 et 2 ;
- échauffement (aléa faible) : terrils 143 et 144 et leurs bassins à schlamms ;
- tassement (aléa faible) : terrils 143 et 144 et leurs bassins à schlamms, bassins du site Lemay 2, puits Lemay n°2.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques miniers

L'évaluation environnementale constate que la révision a un impact positif, car les zones impactées par des aléas miniers sont soumises à des restrictions d'usage permettant d'améliorer la protection de la population contre les risques.

La révision définit des secteurs inconstructibles correspondant à la présence des 4 puits de mine et de leurs galeries (puits Barrois et Lemay) et des secteurs constructibles sous réserves de prescriptions (terrils 143 et 144 avec leurs bassins à Schlamms, bassins du site Lemay).

Le règlement prévoit ainsi que toutes les constructions sont interdites dans un rayon de :

- 30 mètres au droit des puits de mine Barrois 1 et Barrois 2 ;
- 29 mètres au droit du puits de mine Lemay 1 ;
- 39 mètres pour le puits de mine Lemay 2.

Ces rayons correspondent à l'enveloppe maximale intégrant tous les types d'aléas (tassement, effondrement et remontée de gaz).

Pour les secteurs constructibles sous réserves de prescriptions, le règlement des zones UE et N précise que les constructions et installations, ouvrages, travaux sont autorisés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales visant à limiter les effets du risque et à ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques et de leur importance. Le plan de zonage reprend ces secteurs sous l'intitulé « secteur soumis à des aléas miniers, où il sera fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.».

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur la prise en compte des risques miniers par le projet de révision.